**SCI Viagenti Collectivité de Corse**

**CONVENTION POUR L’AMENAGEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION D’UN GIRATOIRE SUR LA COMMUNE DE PIANOTTULI E CALDAREDDU EN VUE DE LA REALISATION D’UN CENTRE COMMERCIAL**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse**

Domiciliée 22 cours Grandval, 20187 Aiacciu**,** représentée par Monsieur GILLES SIMEONI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif, autorisé à signer la présente convention selon la délibération de l’Assemblée de Corse n°\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

**ET :**

**La SCI VIAGENTI**

Domiciliée à Viagenti, 20 131 Pianottuli è Caldareddu**,** représentée par Monsieur ROCH SIMONI, autorisé à signer la présente convention,

**VU** la délibération n°\_\_\_\_\_\_ /18 AC de l’Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_\_\_\_ approuvant le principe d’aménagement de construction d’un giratoire sur la commune de Pianottuli è Caldareddu en vue de la réalisation d’un centre commercial,

**PREAMBULE**

La construction d’un centre commercial sur la commune de Pianottuli è Caldareddu impose la réalisation d’un carrefour giratoire sur la Route Territoriale de Corse.

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants:

* Offrir de bonnes conditions de sécurité et permettre une liaison confortable sur la Route territoriale pour le trafic de transit depuis Aiacciu vers Bonifaziu (domicile, travail et autres),
* Assurer la sécurité des accès aux activités et propriétés riveraines de la route actuelle, par la mise en place de voies de desserte parallèle.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la SCI Viagenti au financement de cet aménagement.

**ARTICLE 2 :** Le cout des travaux est estimé à un montant total de 600 000 € HT. Le plan de financement est le suivant :

* SCI Viagenti (2/3 du montant des travaux), 400 000 € HT
* Collectivité de Corse (1/3 du montant des travaux), 200 000 € HT

**ARTICLE 3 :** La maîtrise d’ouvrage et la maitrise d’œuvre de l’opération sont assurées par la Collectivité de Corse. Le foncier nécessaire à la réalisation de l’opération, hors domaine public, sera acquis par le porteur de projet. Il est précisé que les travaux n’ont fait l’objet d’aucun commencement d’exécution.

**ARTICLE 4 :** La participation de la SCI Viagenti se fera sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :** La participation de la SCI Viagenti sera calculée en appliquant les taux définis à l’article 2 aux totaux des dépenses effectivement mandatées pour l’opération. Dans l’hypothèse où l’opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

**ARTICLE 7 :** L’échéance des paiements est fixée à la fin de la réalisation des travaux.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires)

***La SCI Viagenti, Le Président du Conseil Exécutif de Corse,***